

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1190

présenté par
M. Gérard et Mme Marsaud

ARTICLE 68

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII (*nouveau*). – Les gardes champêtres sont habilités à constater les infractions aux dispositions mentionnées aux articles L. 230-1, L. 230-2 et L. 230-3 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérant les compétences des gardes champêtres en matière de police de l'environnement et plus singulièrement en matière de police de l'eau, il apparaît opportun de préciser que ces derniers sont compétents pour constater les infractions créées par l'article 68 du présent projet de loi.